

Edouard, Emmanuel. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti ...; tome VIII; 1843 -1845. Lons-le-Saunier: Imp. Declune, 1888. pp. 139-140

ARRÊTÉ qui concède une certaine portion du domaine de l'État à la Ville du Cap-Haïtien.

Liberté.

Ou la Mort.

RÉPUBLIQUE HAÏTIENNE.

Au nom du Peuple Souverain.

Le GOUVERNEMENT PROVISOIRE, considérant que, dans les malheurs publics, le devoir essentiel des gouvernants est de porter des secours aux populations sur lesquelles ces malheurs ont pesé ;

Considérant que, par suite de la malheureuse catastrophe du 7 mai de l'année 1842, la ville du Cap-Haïtien a été entièrement détruite, et que le Gouvernement déchu n'a rien tenté pour venir au secours du reste des habitants échappés à ce désastre ;

Considérant que le terrain du littoral de la dite ville, à partir de la rue des Religieuses, à la rue Saint-Nicolas, près du bac, n'a été jusqu'en ce jour d'aucune utilité pour le Gouvernement ; voulant faciliter à la Municipalité du Cap le moyen de concourir au déblai de cette malheureuse ville, par l'établissement d'un nouveau quai, et afin de procurer à la susdite Municipalité les fonds nécessaires à ces travaux ;

Le Conseil consultatif entendu ;

A arrêté et arrête :

Article 1^{er}. — Le terrain compris entre les deux rues ci-dessus dénommées, et formant l'ancien quai, dit Saint-Louis, est concédé à la commune du Cap-Haïtien et pourra être aliéné par la Municipalité, en portions d'emplacement.

Art. 2. — Le montant de la vente des dits emplacements devra être spécialement consacré : 1^o à l'établissement d'un nouveau quai ; 2^o à la formation et au rétablissement des deux wharfs de la douane du lieu ; le tout formé par le moyen de pieux de bois de campêche mûr, et assez resserrés pour soutenir le remblai opéré par le moyen des décombres de la dite ville.

Art. 3. — Le surplus des fonds devra être consacré au déblai des rues, et au rétablissement des édifices publics, les plus urgents.

Art. 4. — La Municipalité du Cap-Haïtien sera tenue de faire connaître le résultat de ses opérations au Gouvernement, par le moyen d'un état circonstancié de l'emploi du produit de ce terrain.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé et exécuté.

Donné en la Maison Nationale du Port-Républicain, le 29 décembre 1843, an 40^e de l'Indépendance d'Haïti, et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J.-C^{me}. IMBERT, GUERRIER, N. SEGRETIER, C. HÉRARD aîné,
LAZARRE.